

**Délibération n° 2014-111 en date du 22 octobre 2014
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage
examinant la demande par laquelle M. COROSINE Xavier sollicite sa non-inscription dans
le groupe cible de l'Agence**

Monsieur COROSINE Xavier, licencié auprès de la Fédération française de Basketball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 303 du 10 octobre 2013 du Collège.

Par courriel parvenu le 8 septembre 2014 à l'Agence, Monsieur COROSINE Xavier demande à ne pas faire l'objet d'une nouvelle inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est inscrit dans le groupe cible depuis trois années, que cette situation affecte sa vie privée et que les démarches à effectuer pour se localiser sont à son avis trop contraignantes au regard de sa vie de famille.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier la non-inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, dans un souci de clarté, la délibération n° 2014-101 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur COROSINE Xavier suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

Le Président
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Brund GENEVOIS